



# Nouvelles mesures punitives à l'encontre des agents publics malades :

## L'UNSa exige le retrait de ce projet de décret inacceptable en l'état !

Sans concertation, programmé en urgence au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) du 18 juin, le gouvernement a inscrit à l'ordre du jour de cette instance, un énième projet de texte visant à taper sur les agents publics.

En effet, ce projet de texte porte sur des mesures visant à plus de contrôles sur les arrêts maladie, à l'encadrement de leur durée ainsi qu'une évolution négative du temps partiel thérapeutique.

Le gouvernement poursuit son acharnement sur les agents malades en complexifiant et rigidifiant les procédures et en diminuant les droits des agents, dans une logique punitive.

**L'UNSa a fait part de son indignation et demandé le retrait de ce projet de texte et à minima le retrait des mesures régressives.**

### 1. Evolution des règles de congés maladie

Cette partie de la Loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) sera applicable dès le 1er septembre 2026 :

- Plafonner les prescriptions d'arrêt de travail à un mois en cas de premier arrêt et deux mois en cas de prolongation, sauf exceptions prévues par l'article L.162-4-1-a.3 du code de la sécurité sociale. Si pour une pathologie donnée, la recommandation de durée de la HAS est supérieure au plafond, le médecin pourra déroger à ces plafonds, *sinon « walou ! »*
- Les motifs d'arrêts devront obligatoirement être renseignés par les prescripteurs.

**Le gouvernement a décidé de transposer ces mesures à la fonction publique dont le fonctionnement est très différent de celui de la sécurité sociale.**

### **Pour l'UNSa Justice c'est INACCEPTABLE !**

- Les CLM, CLD, CMO seront « adaptés » également. Pour rappel, aujourd'hui la durée du CLM est de 3 ans maximum et peut être utilisé de façon continue ou discontinue, il est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. La mise en CLM est prononcée après avis du conseil médical. Si on demande un CLM pendant un CMO, la date du début du CLM est la date de première constatation médicale de la maladie. Le CMO est requalifié en CLM. Désormais les CLM, CMO, CLD, devraient être renouvelés par périodes de 2 mois, sauf si le médecin décide de déroger à ces plafonds. Les conseils médicaux en cas de renouvellement de CLM et CLD à l'expiration de la période rémunérée à plein traitement ne seront plus saisis.
- La prolongation des arrêts de travail se fera uniquement par le médecin qui a prescrit l'arrêt initial, le médecin traitant, la sage-femme, le chirurgien-dentiste sauf dérogations.

**Ces mesures punitives pour les agents malades augurent un parcours de combattant des plus rude. En complexifiant et rigidifiant les procédures, ces évolutions vont conduire les agents, déjà affaiblis par leurs pathologies, à devoir en premier lieu passer un temps précieux, normalement consacré à leur guérison, à tenter d'avoir accès à une ressource médicale devenue rare en particulier en milieu rural mais pas seulement. Quid par exemple, du renouvellement des arrêts initiaux établis par SOS médecin quand l'agent n'a pas réussi à se faire accepter par un médecin traitant, il devra désormais apporter la preuve de l'impossibilité à laquelle il doit faire face.**

### **Pour l'UNSa Justice c'est INACCEPTABLE !**

## 2. Evolution du temps partiel thérapeutique (TPT) dès le 1er août 2026

Désormais l'employeur peut refuser un temps partiel thérapeutique quelle que soit la prescription du médecin sauf après CLM, CLD, CITIS ou DORS ou s'il s'agit d'un renouvellement.

- Mise en place d'un délai maximal de 30 jours pour autoriser l'exercice du TPT.
- Le refus opposé à une demande de service à temps partiel pour raison thérapeutique doit être précédé d'un entretien et motivé.
- L'employeur peut demander l'avis d'un médecin agréé dès réception de la demande de TPT.
- Si l'employeur a saisi le conseil médical en formation restreinte en contestation de l'avis rendu par le médecin agréé et que le CM a rendu un avis conforme aux conclusions du médecin agréé, l'employeur ne peut contester ce 2nd avis.
- Aucune décision de refus ou d'interruption du temps partiel pour raison thérapeutique ne peut intervenir pour motif médical sans conclusions rendues préalablement par le médecin agréé.

**Le gouvernement met un verrou à l'entrée de ce dispositif pour les agents qui n'étaient pas déjà en arrêt maladie ou qui sont en CMO.**

**L'UNSa Justice rappelle son total désaccord et l'incohérence de cette position par rapport au maintien dans l'emploi !**

## 3. Nouvelles mesures en matière de santé

- Extension du champ de la subrogation : pour les contractuels de droit public bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.
- Droit à la formation : possibilité de poursuivre ou commencer une formation pendant un congé pour raison de santé pour les titulaires, contractuels et ouvriers de l'Etat.
- Pour les agents dans les DROM/COM bénéficiant d'une sur-rémunération liée à la vie chère, par dérogation à la règle prévoyant que les primes et indemnités des agents sont maintenues à 33 % la première année d'un CLM, leurs majorations et indemnités outremer seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement (100 %).
- Fin de la saisine des conseils médicaux en formation restreinte en cas de renouvellement de CLM et CLD à l'expiration de la période rémunérée à plein traitement. Les employeurs conserveront l'obligation de saisir le médecin agréé au moins une fois par an pour les agents en CLM ou CLD.

**Pour l'UNSa Justice, cette troisième partie apporte des avancées conformes à nos revendications, notamment s'agissant de l'extension du champ de la subrogation pour les contractuels ainsi que pour les personnels d'outremer !**

L'UNSa Justice  
l'action utile !

Paris, le 22 juin 2026

Le Secrétaire général,  
Jean-François FORGET